

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 JUIN 1836.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi créant un Conseil des Mines et portant quelques modifications à la Loi générale de 1810 sur les Mines.

MESSIEURS,

Le projet de loi que vous avez soumis à notre examen est attendu avec la plus vive impatience. Depuis six ans la suppression du Conseil d'État, en laissant une lacune importante dans nos lois sur les mines, a suspendu toute décision sur les demandes en concession, extension ou maintenues de concessions. De nombreuses pétitions ont réclamé contre cet état de choses, si nuisible à l'exploitation de nos houillères, et des mines de toute nature. Il est donc inutile de parler ici de la nécessité et de l'opportunité de la loi ; cette nécessité est incontestable et sentie de tout le monde.

En s'occupant à régler le mode de concessions, pour les mines de charbon, fallait-il s'occuper aussi des mines de fer? Votre Commission ne le pense point, Messieurs; elle approuve l'ajournement qui a été proposé sur cette matière. L'exploitation du minerai de fer touche de trop près au droit de propriété et se lie trop étroitement aux travaux de la surface du sol pour que de graves questions ne puissent être soulevées, entre les propriétaires du terrain et les concessionnaires de la mine. D'ailleurs, le mode d'extraction actuel laisse peu d'inconvénients ; il établit entre les extracteurs, une rivalité et une émulation avantageuses aux propriétaires de hauts-fourneaux ; et nous pensons qu'il faudrait des raisons bien puissantes pour apporter des modifications à l'état de choses actuel, qui concilie les intérêts des propriétaires de la surface, ceux des extracteurs, et ceux des consommateurs de minerai.

Il s'agit donc particulièrement ici, de remplacer le Conseil d'État, dans les attributions qui lui étaient confiées en vertu de la loi du 21 avril 1810, en ce qui concerne les mines de houille.

Art. 1.

Nous abordons l'article 1^{er} de la loi en discussion.

Le Conseil des mines proposé par cet article, suffit-il pour remplacer le

Conseil d'État de l'empire? Conseil nombreux, conseil remarquable par les lumières de ses membres, et par toutes les garanties qu'il offrait aux administrés.

Nous ne le pensons point, Messieurs; l'opinion publique s'est prononcée comme nous à cet égard. Nous estimons que le conseil des mines, qui doit prononcer sans appel, qui doit prononcer sur des affaires de la plus haute importance, soit dans l'intérêt général, soit dans l'intérêt particulier, ne saurait présenter trop de garanties, et qu'il ne peut porter de décisions au nombre de trois conseillers, tandis que ce nombre est exigé, dans les tribunaux, qui doivent prononcer sur les affaires les plus minimes, et dont les jugemens sont susceptibles de pourvoi en appel et en cassation.

Nous croyons donc que le nombre des membres du Conseil des mines doit être de cinq au moins; savoir : un président et quatre conseillers.

Il aurait été préférable sans doute de porter à sept le nombre des conseillers; mais des raisons d'économie nous ont porté à nous arrêter à celui de cinq. D'ailleurs quand les affaires suspendues depuis six ans seront vidées, les fonctions du Conseil demanderont moins de travail, et les conseillers auront le tems nécessaire pour étudier à fond les affaires qui leur seront soumises.

Le nombre des membres du conseil étant porté à cinq, celui des membres honoraires, destinés à remplacer les titulaires, ne peut être au dessous de quatre.

Nous proposons donc la rédaction suivante pour l'article 1^{er} :

Les attributions confiées au conseil d'état, par la loi du 21 avril 1810 sur les mines (à l'exception des demandes en concession ou extension de mines de fer), seront exercées par un Conseil des mines composé d'un président et de quatre conseillers, nommés par le Roi : un greffier également nommé par le Roi sera attaché à ce Conseil.

Le Roi pourra, en outre, nommer quatre conseillers honoraires, à l'effet de suppléer les membres effectifs en cas d'empêchement.

Le Conseil pourra réclamer le concours des ingénieurs des mines, lorsqu'il le jugera convenable.

Art. 2.

Nous n'apportons aucun changement à l'article 2.

Art. 3.

Par suite du changement à l'article 1^{er}, l'article 3 doit éprouver aussi une modification.

D'ailleurs, Messieurs, il résultait du texte de cet article, que le nombre de conseillers nécessaire pour délibérer, était fixé à trois, ce qui était fort rationnel; car on ne conçoit pas comment une assemblée si peu nombreuse aurait pu délibérer en nombre pair; en effet, en cas de partage, il n'y avait point de résolution. Cependant il résulte de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des Représentans, que dans l'opinion de la plupart des honorables membres de cette Chambre, le conseil pouvait délibérer au nombre de quatre.

Des doutes se seraient donc élevés; on aurait pu considérer comme illégales les résolutions prises au nombre de quatre.

La nouvelle rédaction que nous vous proposons, fait disparaître cette difficulté, et donne en même tems à l'état et aux particuliers, une plus grande garantie.

Voici comment serait conçu l'article 3 :

Le conseil ne peut délibérer qu'au nombre fixe de cinq membres : son avis sera motivé.

Quoique le mot *fixe* semble ici une superfétation, nous l'avons ajouté pour éviter tout doute, et parce qu'il est également employé dans la loi d'organisation judiciaire.

(3)

Vous remarquerez, Messieurs, que tout le conseil est appelé à siéger en même tems; nous n'avons pas vu d'inconvénient à fixer le nombre de cinq, puisqu'en cas d'empêchement ou de récusation, il se trouverait dans Bruxelles même des conseillers honoraires qui seraient appelés à compléter le nombre de cinq, voulu par cet article.

Nous vous prions d'observer, qu'au moyen de cette combinaison et avec un seul membre de plus, nous donnons au Conseil des mines, plus d'importance et plus de droits à la confiance des intéressés. Nous pensons que la majoration de six mille francs, qu'elle doit entraîner, sera bien amplement compensée par les avantages qui doivent en résulter.

Art. 4.

Nous ne voyons rien à changer à l'article 4.

Art. 5.

Nous pensons qu'une addition serait nécessaire à l'article 5.

Pour donner aux parties intéressées la certitude que toutes les pièces leur ont été communiquées, il conviendrait de dire que toutes ces pièces seront visées par le président ou l'un des conseillers par lui délégué, qu'un inventaire en sera dressé par le greffier qui en remettra des copies certifiées aux parties intéressées.

Les ingénieurs des mines connaissant parfaitement les localités, et étant, par leurs études théoriques et pratiques, les plus à même d'éclairer le Conseil des mines, sont destinés à jouer un rôle assez important près de ce Conseil; ne serait-il point convenable que les avis et renseignemens qui leur seraient demandés, soient écrits, qu'ils soient déposés au greffe, et communiqués avec les autres pièces, aux parties intéressées?

Par suite de ces observations, nous proposons d'ajouter à l'art. 5 les deux paragraphes suivans :

Les pièces seront visées par le président ou un conseiller par lui délégué; il en sera dressé un inventaire par le greffier, qui en donnera des copies certifiées aux parties intéressées qui en feront la demande.

Les avis et rapports que le Conseil aurait jugé convenable de demander aux ingénieurs des mines, seront écrits, déposés au greffe du conseil et communiqués également aux parties intéressées.

Art. 6.

Point de changement à apporter à l'article 6.

Nous pensons, Messieurs, que c'est ici le moment d'appeler votre attention sur les articles 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810, et sur les articles 3, 4 et 7 du décret impérial du 3 janvier 1813.

D'après l'article 49 de la loi précitée, si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique, ou les besoins des consommateurs, le Ministre de l'Intérieur peut prendre une décision, et aucune garantie n'est donnée au propriétaire de la mine, sinon qu'il sera entendu. Il peut résulter de graves inconvéniens de cette faculté laissée au Ministre de prononcer sous sa seule responsabilité. Il est de l'intérêt du gouvernement comme de celui des extracteurs, d'accroître les garanties données aux parties, en décidant que l'arrêté du Ministre de l'Intérieur ne sera pris qu'après avoir entendu le Conseil des mines.

Nous ne pensons point qu'il soit nécessaire d'obliger le Ministre à rendre une décision conforme à l'avis du Conseil, ce qui le déchargerait de toute res-

ponsabilité; on sent facilement qu'il faudrait des raisons majeures pour qu'il décidât d'une manière opposée à cet avis.

L'article 50 est bien plus dangereux pour les exploitans. Les États Députés, sur l'avis de l'ingénieur, quelquefois même du dernier fonctionnaire de l'administration des mines, pourront décider l'abandon de travaux en pleine activité. Ils pourront ruiner un industriel qui aura placé toute sa fortune dans son exploitation. Il est inutile de vous faire sentir, Messieurs, tout le danger de cet état de choses.

Que dans un péril imminent, les États Députés décident la suspension des travaux, rien de plus raisonnable; mais il paraît convenable qu'on puisse en appeler au Roi, et que le Ministre prononce comme dans le cas précédent, le Conseil des mines entendu.

Le décret impérial du 3 janvier 1813, qui ajoute de nouvelles dispositions à la loi du 21 avril 1830, prévoit de certains cas où des décisions seront prises par l'Autorité provinciale et le Ministre de l'Intérieur, et notamment dans les articles 3, 4 et 7 de ce décret. Nous pensons qu'il convient d'ajouter dans la loi actuelle, que les décisions du Ministre de l'Intérieur seront toujours prises après avoir consulté le Conseil des mines.

Nous proposons donc d'ajouter à l'article 7 un § additionnel ainsi conçu :

Les arrêtés que le Ministre de l'Intérieur prendra, dans les cas prévus par les articles 49 et 50 de la loi du 21 avril 1810, et 3, 4 et 7 du décret impérial du 3 janvier 1813 ne pourront être rendus qu'après avoir pris l'avis du Conseil des mines. Ces arrêtés devront être motivés.

Il n'est point dérogé par la disposition précédente, à l'exécution provisoire, dans les cas d'urgence, des mesures ordonnées, soit par les États Députés, soit par les Ingénieurs des mines, conformément aux lois existantes.

Art. 8.

Nous n'avons pas d'observations à vous faire sur l'article 8.

Art. 9.

L'article 9, dans son quatrième §, présente un défaut de rédaction qu'à la rigueur on pourrait laisser subsister; mais puisqu'il est question d'apporter des modifications à la loi, nous devons vous le signaler.

Ce § est ainsi conçu :

La redevance proportionnelle est fixée à un pour cent, sans pouvoir dépasser trois pour cent du produit net de la mine.

On conçoit facilement que la redevance étant une fois fixée à un p. 100 ne peut pas dépasser trois p. 100; mais nous pensons que l'intention du législateur a été de donner à la fixation de la redevance, une latitude de 1 à 3 pour cent, et dans ce sens, nous proposons la rédaction suivante :

La redevance proportionnelle peut être fixée de 1 à 3 pour cent du produit net de la mine.

Votre Commission a examiné, Messieurs, s'il n'aurait point été convenable, dans l'intérêt des exploitans et des propriétaires de la surface, d'instituer, contre les décisions du comité d'évaluation, un recours au Gouvernement, lequel n'aurait pu prononcer qu'après avoir pris l'avis du Conseil des mines; mais elle a pensé qu'il suffirait de dire, ainsi que le fait l'art. 9, que ce recours pourrait être exercé conformément aux dispositions existantes pour l'assiette de la redevance proportionnelle due à l'État. Les intéressés auront donc ainsi la faculté de se pourvoir au Conseil provincial, contre les décisions du comité d'évaluation, et ce double degré de juridiction paraît présenter toutes les garanties suffisantes; d'ailleurs ces contestations qui pourraient se renouveler tous les ans, seront quelquefois trop nombreuses et sont ordinairement trop impor-

tantes pour qu'on doive, par leur examen, distraire le Conseil des mines des graves intérêts dont il aura journellement à s'occuper.

Art. 12.

Un membre propose la suppression de l'article 12 comme inutile ou portant atteinte aux droits de propriété garantis par l'article 11 de la constitution et l'article 545 du code civil.

Les autres membres au contraire pensent que cet article doit subsister, qu'il peut donner de grands moyens et des facilités pour exploiter certaines mines qui n'auraient aucun débouché vers les routes et les canaux; mais pour concilier les intérêts de l'industrie et de la propriété, ils proposent de rédiger ainsi le 2^m § de l'article 12 :

La déclaration d'utilité publique sera précédée d'une enquête. La disposition de la loi du 17 avril 1835 sur les expropriations pour cause d'utilité publique et autres lois sur la matière seront observées; l'indemnité due au propriétaire sera fixée au double de la valeur de la partie expropriée, sans préjudice aux indemnités accessoires qui pourraient leur être dues pour la dépréciation du surplus de leur propriété.

Art. 13, 14, 15, 16, 17.

Point d'observations sur ces articles.

Art. 18.

On a pensé qu'il convenait d'appliquer aux ingénieurs des mines une des dispositions que l'art. 2 a prescrites pour les membres du Conseil, et d'ajouter à l'article 18 la disposition suivante :

Les ingénieurs des mines ne pourront exercer leurs fonctions dans un arrondissement administratif des mines, si eux, leurs épouses ou leurs parens en ligne directe sont intéressés dans une exploitation de mines située dans ce ressort.

Art. 19.

Cet article n'est point susceptible de changement.

Nous pensons, Messieurs, que les modifications que nous venons de vous indiquer, apporteront des améliorations utiles à la loi; elles sont vivement réclamées par les exploitans et pour vous les proposer nous avons consulté les nombreuses pétitions qui nous sont parvenues depuis peu et celles qui étaient déposées au greffe depuis longtems.

Nous devons ajouter que toutes les résolutions de la Commission, sauf celle relative à l'article 12, ont été prises à l'unanimité des cinq membres chargés de l'examen du projet.

Nous vous proposons donc, Messieurs, d'adopter la loi avec les modifications que nous venons de vous indiquer.

Bruxelles, le 7 Juin 1836.

L. DE SCHIERVEL.

Le Comte D'ANSEBOURG.

Le Comte DE QUARRÉ:

DE HAUSSY.

DUMON-DUMORTIER, Rapporteur.